



MRC
Deux-Montagnes

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX

ENTREPRISES (FLI)

OBJECTIF DU FONDS

Le Fonds local d'investissement vise à soutenir la création et le maintien d'emplois réels et durables, à stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès au capital de démarrage et d'expansion d'entreprises d'économie traditionnelle, de l'économie sociale et pour le soutien à la relève entrepreneuriale.

PROJETS ADMISSIBLES

- Vous voulez démarrer une nouvelle entreprise;
- vous êtes propriétaire d'une entreprise en opération et avez un projet d'expansion;
- vous disposez d'une mise de fonds personnelle d'au moins 20 % des coûts admissibles de votre projet en argent neuf;
- votre projet démontre raisonnablement une viabilité d'au moins deux (2) ans;
- votre projet démontre la possibilité de créer ou de maintenir des emplois durables dans la région;
- votre projet vise des objectifs s'inscrivant à l'intérieur des orientations de la MRC de Deux-Montagnes en matière de l'entrepreneuriat;
- votre projet démontre une source de financement diversifiée, le FLI ne pouvant être l'unique source de financement;
- vous êtes prêts à vous engager pour la durée de convention d'aide à maintenir les activités de l'entreprise (opérations) sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes;
- proposer un projet qui ne portera pas préjudice à d'autres entreprises de même nature dans la MRC de Deux-Montagnes.

Secteurs d'activités économiques admissibles

La MRC de Deux-Montagnes évalue, selon la conjoncture qui prévaut, les secteurs économiques qu'il entend prioriser. Toutefois, il est déjà convenu que :

- de par leur nature, toutes les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la MRC de Deux-Montagnes sont exclues;
- à moins de présenter un caractère novateur exceptionnellement important, l'acquisition d'une entreprise existante, le commerce au détail ainsi que toutes les entreprises offrant des services saisonniers ne sont pas admissibles.

Note importante : Avant de déposer une demande de financement, le promoteur devra donc prendre la précaution de valider auprès des autorités compétentes de la MRC de Deux-Montagnes, si le secteur d'activités dans lequel il désire œuvrer est recevable.

NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Volet 1 – Général

- L'aide financière accordée peut prendre la forme d'un prêt à terme, d'une garantie de prêt, d'un cautionnement de prêt, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature, conformément à la politique d'investissement de la MRC.

Volet 2 – Relève

- L'aide financière accordée prendra la forme d'un prêt.

MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

Volet 1 - Général

- L'aide financière accordée se situe entre 10 000 \$ à 150 000 \$. La valeur totale de l'aide financière octroyée par la MRC à un même bénéficiaire ne peut excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de douze mois, à moins que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional n'autorisent conjointement une limite supérieure.
- Les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne peuvent excéder :
 - 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets;
 - 80 % pour les projets d'entreprises d'économie sociale.
- Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales :
 - Les aides non remboursables sont considérées à 100 % de leur valeur;
 - Les aides remboursables sont considérées à 30 % de leur valeur.

Volet 2 - Relève

- Le montant de l'aide financière est déterminé par la MRC.
- Le prêt consenti à un entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs peut atteindre 50 % des dépenses admissibles.
- Le cumul des aides financières provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC ne peut excéder 50 % des dépenses admissibles.
- Les deux (2) volets « général » et « relève » peuvent être combinés pour un maximum de 150 000 \$.

VOLET 1 : DÉMARRAGE ET EXPANSION D'UNE ENTREPRISE

- Le FLI facilite l'accès au financement bancaire par la remise d'une garantie de prêt à l'institution financière.
- La garantie de prêt maximale peut atteindre 20 % des coûts admissibles du projet;
- Pour le démarrage d'entreprise, la garantie de prêt ne pourra être inférieure à 10 000 \$ sans toutefois dépasser 50 000 \$.
- Pour un projet d'expansion, la garantie de prêt ne pourra être inférieure à 10 000 \$ sans toutefois dépasser 75 000 \$.
- Pour une entreprise d'économie sociale, un apport en argent-ressource, soit monétaire, humaine ou matérielle représentant une valeur de 20 % du coût du projet est requis. De cet apport, un certain montant de mise de fonds en argent neuf pourra être exigé.
- Pour un entrepreneur d'économie de marché âgé de 35 ans ou moins, certains assouplissements sont prévus, notamment le critère de la mise de fonds est réduit à 10 % des dépenses admissibles du projet et le taux d'aide maximum est majoré de 30 %, sans toutefois dépasser 50 000 \$ pour un projet de démarrage et de 75 000 \$ pour un projet d'expansion.
- Pour tout projet d'entreprise jugé « porteur » et/ou ayant un potentiel exceptionnel en matière de création et/ou maintien d'emplois et/ou un projet structurant pour la MRC de Deux-Montagnes, une aide financière peut être apportée au projet en fonction de la qualité et des besoins pour sa réalisation. L'aide maximale ne peut excéder 150 000 \$.

DÉPENSES ADMISSIBLES – NON ADMISSIBLES

Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que, terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes les autres dépenses de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant cependant les activités de recherche et de développement.
- Les besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opérations.
- Les besoins de fonds de roulement additionnels calculés pour la première année suivant un projet d'expansion.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Deux-Montagnes ne sont pas admissibles.
- L'aide accordée au fonctionnement d'un organisme, au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

VOLET 2 : RELÈVE ENTREPRENEURIALE

Objectif

- Le volet « relève » du FLI vise à favoriser la relève d'entreprises existantes dans le but de sauvegarder des emplois par le processus de transfert de la propriété et de la préparation d'une relève adéquate.
- Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.
- Permettre à tout entrepreneur ou groupe d'entrepreneurs d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante, ou de 25 % de la juste valeur de ses actifs en vue d'en prendre la relève. L'entreprise doit être située sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes.

Dépenses admissibles

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts).
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée.
- Les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Modalités d'aide

- L'aide accordée prendra la forme d'un prêt n'excédant pas 150 000 \$ à l'entrepreneur ou au groupe d'entrepreneurs.
- Le cumul des aides financières provenant des gouvernements provinciaux, fédéraux et de la MRC de Deux-Montagnes ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles.

Certaines mesures d'assouplissement pourront s'appliquer pour favoriser le transfert et/ou l'achat d'une entreprise issu du milieu rural.

Restrictions

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Deux-Montagnes n'est pas admissible.

Conditions particulières au volet relève

Les projets autorisés feront l'objet d'un contrat entre la MRC et l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs. Ce contrat devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- l'accord liant l'entrepreneur ou le groupe d'entrepreneurs au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- les documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci (actions avec droit de vote ou parts) ou de l'acquisition d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs;

- de plus, ce contrat établira les conditions d'attribution de l'aide financière, les responsabilités des parties et les conditions de versement. L'aide financière doit notamment être assujettie aux obligations suivantes de l'entrepreneur ou du groupe d'entrepreneurs :
- de demeurer propriétaire(s) d'au moins 25 % des actions avec droit de vote ou parts de l'entreprise ou d'au moins 25 % de la juste valeur des actifs de l'entreprise pour la durée du prêt;
- de conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt;
- advenant le défaut à l'une ou l'autre de ces obligations, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Des **frais d'ouverture et d'étude de dossier** au montant de **150 \$ plus taxes**, non remboursables, sont exigibles **lors du dépôt de la demande d'aide financière**.

L'aide est conditionnelle à la disponibilité budgétaire consacrée au Fonds local d'investissement. La MRC de Deux-Montagnes peut revoir en tout temps sa politique concernant le Fonds local d'investissement, tant au niveau des critères, des conditions et modalités, que sur la forme d'aide et/ou ses axes prioritaires.

Nonobstant les critères énoncés précédemment, la MRC de Deux-Montagnes se réserve le droit d'évaluer un projet en fonction de son portrait global et de son potentiel.

N.B. Le projet devra respecter la politique à l'égard du cumul des aides financières combinées provenant des gouvernements provinciaux, fédéraux et de la MRC de Deux-Montagnes, qui ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

FRAIS POUR LES DOSSIERS ACCEPTÉS

- Pour les prêts directs, le taux d'intérêt sera calculé comme suit :
Taux préférentiel Desjardins (à ce jour 2,70%) + 3,00% + prime de risque.
- Pour les garanties de prêts, 1 % de frais d'honoraires de garantie de prêt seront payables à la signature du contrat et par la suite, 1 % annuellement sur le solde payable à la date anniversaire du prêt, et ce pour la durée de la garantie.
- Voir les garanties et la gradation une hypothèque mobilière sur l'universalité des actifs présents et futurs de l'entreprise devra être prise en faveur de la MRC de Deux-Montagnes (les frais inhérents sont à la charge du promoteur).

Mise à jour : 24 mai 2017